

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de :

« Boisement de terres agricoles sur la commune d'Eu »

(Seine-Maritime)

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3385 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune d'Eu, télédéclarée (n°A-9-05-KW3YQRN) par Monsieur Jérôme DAVID, reçue complète le 14 novembre 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 novembre 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 19 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement sur des prairies d'une superficie de 6,1 hectares situées sur la commune d'Eu;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le boisement sera composé de 21 essences (amélanchier, cornouiller sanguin, boudaine, arbre à faisans, merisier, châtaignier, Chêne rouge, noyer, poirier, pommier, prunier, mûrier, groseillier, noisetier, cerisier, Érable sycomore, hêtre, Épine noire, Aubépine monogyne, douglas et Mélèze hybride);

Considérant que la création du boisement sera précédée d'une préparation mécanique du sol par sous-solage des lignes de plantation avec rotovator ; que les travaux seront réalisés entre janvier et mars 2020 ; que les plants seront positionnés manuellement ;

Considérant que le projet se situe :

- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « La haute forêt d'Eu, les vallées de l'Yeres et de la Bresle » et à environ 600 mètres de la ZNIEFF de type I « Le bois sous la ville » ;
- à proximité de réservoirs boisés et au sein de corridors écologiques boisés et calcicoles pour espèces à faible déplacement;
- hors zones humides avérées et secteurs à forte prédisposition de zones humides ;
- hors de tout site inscrit ou classé;
- dans les périmètres de protection éloignée de plusieurs captages d'eau potable ;

mais qu'il ne semble pas susceptible d'impacter notablement ces milieux ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par l'existence d'un site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » n°FR2200363 « Vallée de la Bresle », située à environ 850 mètres ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1er:

Le projet de boisement de terres agricoles sur 6,1 hectares sur la commune d'Eu (Seine-Maritime) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le

1 9 DEC. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION, LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>